

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 180 vom 4. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___180

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 180 du 4 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 180 del 4 maggio 2015

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 90 LCR, 18 OCR, 19 OCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les forme et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure applicable est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention aux règles de la circulation routière a fait l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel est restreint.

E. 2.1

L'appelant ne conteste pas les faits retenus. Il fait valoir que d'autres automobilistes stationneraient au même endroit que lui en toute impunité, et y voit un abus de pouvoir des forces de l'ordre.

E. 2.2

Dans ses écritures, l'appelant perd de vue que le principe de la légalité des poursuites, tel que consacré à l'art. 7 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 10 LContr (loi sur les contraventions du 19 mai 2009; RSV 312.11), a pour conséquence qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité et qu'il ne peut donc pas invoquer l'absence éventuelle de poursuite pénale à l'encontre d'autres automobilistes ayant adopté le même comportement fautif que lui. Son

grief est donc mal fondé et la mesure d'instruction requise, soit l'audition du Conseiller municipal [...], est dénuée de pertinence. Elle sera donc rejetée pour les motifs exposés ci-dessus.

E. 3

En ne contestant pas les faits, S. _____ ne conteste pas l'illicéité de son comportement. Partant, le principe d'une sanction est pleinement justifié. Vérifié d'office, le montant de l'amende, soit 360 fr., infligée au recourant, est adéquat et correspond à la situation financière de l'appelant ainsi qu'à la faute commise.

E. 4

En définitive, l'appel de S. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué entièrement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 450 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale] du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Président de la Cour d'appel pénale, statuant en application de l'art. 398 al. 4 CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 4 mai 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : « I. déclare S. _____ coupable de violation des règles de la circulation routière en application des art. 90 LCR et 18 al. 2 lit. d et 19 al. 2 lit. a OCR ; II. condamne S. _____ à une amende de 360 fr. et dit que la peine privative de liberté de substitution est de 4 jours ; III. met les frais, par 940 fr., à la charge d'S. _____ ». III. Les frais d'appel, par 450 fr., sont mis à la charge d'S. _____. IV. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. S. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Commission de police du Chablais vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.